

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit mixte **ENGRAIS GAZON ANTI-MOUSSE***

*de la société*

*DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV (DCM)*

*enregistrée sous le*

*n°2019-6590*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 décembre 2020,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ENGRAIS GAZON ANTI-MOUSSE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DE CEUSTER MESTSTOFFEN NV Forteesteenweg 30 2860 Sint-Katelijne-Waver BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Granulé (GR)
Contenant	91,27 g/kg - sulfate de fer (II), monohydrate Éléments fertilisants (NK) déclarés conformes à une norme d'application obligatoire
<b>Numéro d'intrant</b>	1005-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2201024
<b>Fonction</b>	Engrais (NK) et herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

A Maisons-Alfort, le

14 AVR. 2021

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Boites doseuses en carton	1,5 kg ; 3 kg

Les sacs refermables sont refusés car ils ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

### Teneurs garanties retenues en éléments fertilisants

Indiquer sur l'étiquette la teneur (en % MB) des éléments fertilisants revendiqués : N (et ses différentes formes) et K<sub>2</sub>O soluble dans l'eau, conformément à la norme d'application obligatoire qui encadre le produit.

Il est de la responsabilité du détenteur de s'assurer de la conformité à la norme à laquelle il se réfère.

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
18505902 Gazons de graminées* Part.Aer.*Mousses	75 g/m <sup>2</sup>	1/an	-	Non applicable	-	-	-

Uniquement sur gazon installé de plus de 6 mois.  
Application de février à septembre.

## Conditions d'emploi du produit

### **Stockage et manipulation du produit**

- Ne pas épandre les granulés à la main.

### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 24 heures.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de produit non utilisés.

#### ***Protection de la faune***

- Afin de limiter le risque d'eutrophisation, éviter d'appliquer le produit à proximité d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).

- Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.

#### ***Protection de la flore***

- Éviter d'épandre les granulés vers les plantes voisines.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Ce produit est un produit mixte : engrais NK conforme à une norme d'application obligatoire (à rappeler) et herbicide.